

URSSAF COTISATIONS 2018– RETRAITEMENT DE LA CSG ET LA CRDS

Les cotisations URSSAF que vous avez réglées sur l'exercice 2018 comportent : la Contribution Sociale Généralisée (CSG), la Contribution Remboursement Dette Sociale (CRDS), la Contribution Formation professionnelle (CFP), la Contribution aux Unions Régionales des Professions de santé (CURPS), la Cotisation Allocations Familiales et la Cotisation obligatoire MALADIE.

Il y a donc lieu de procéder au retraitement de ces dernières incluses dans les règlements faits sur l'exercice afin de ne laisser subsister **QUE** la cotisation ALLOCATION FAMILIALE et MALADIE dans votre comptabilité au poste « CHARGES SOCIALES PERSONNELLES OBLIGATOIRES ».

NATURE COTISATION	DEDUCTIBLE	POSTE EN COMPTABILITE	LIGNE DE LA 2035
Allocations familiales	OUI	Charges sociales personnelles obligatoires	Ligne 25 BK et case BT
Cotisation Maladie et Additionnelle	OUI	Charges sociales personnelles obligatoires	Ligne 25 BK et case BT
CSG et CRDS Non déductibles	NON	Charges non déductibles ou prélèvements personnels	AUCUNE
CFP	OUI	Autres impôts	Ligne 13 BS
CURPS	OUI	Cotisations Syndicales et professionnelles	Ligne 29 BY

ATTENTION : Pour 2018 la CSG est 9.70% sur les cotisations provisionnelles 2018 et de 8% sur la régularisation de l'année 2017.

Pour effectuer vos calculs, suivez le mode d'emploi ci-après (renvois sur les notifications pour positionnement sur la grille de calcul (Grille Excel en ligne sur notre site à la rubrique : documentation et documents de travail).

Pour les Professions Médicales et paramédicales : prendre votre notification **COTISATIONS 2018** (reçue en juin 2018) et votre notification **REGULARISATION DE VOS COTISATIONS 2017** (reçue en octobre ou novembre 2018) **EXEMPLE 1.**

Pour les autres professions : prendre votre notification **REGULARISATION DES COTISATIONS 2017 ET APPEL DE COTISATIONS 2018** (5 pages) reçue en juin 2018 **EXEMPLE 2.**

ATTENTION : En cas de REMBOURSEMENT pour la régularisation 2017 : comptabilisez cette dernière **EN NEGATIF DANS VOS DEPENSES** au poste « charges sociales » (ou au crédit du compte URSSAF pour les comptabilités informatiques). Par ailleurs, si vos règlements ne correspondent pas aux notifications la méthode décrite n'est pas applicable dans votre cas. Nous sommes à votre disposition pour vous aider.

Procédez à vos calculs en utilisant la « Grille de calcul CSG/CRDS 2018 » et ensuite effectuez les retraitements indiqués dans votre comptabilité.

RAPPEL : Ne vous servez pas des Attestations de CGS adressées par l'URSSAF en MARS : elles sont erronées !!!

EXEMPLES ET GRILLE POUR VOTRE CALCUL CI-APRES


COTISATIONS 2018
PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX

 URSSAF RHONE ALPES
TSA 61021

2 112 C 691

A VENESSIEUX, le 28 Juin 2018

21R029-00 TD14L00-00

 69833 SAINT PRIEST CEDEX 9
www.urssaf.fr

POUR NOUS CONTACTER

 DEPARTEMENT GESTION DES COMPTES -
TEL 39 57

RÉFÉRENCES

 N° Sécurité Sociale XXXXXXXXXX
N° Siret XXXXXXXXXX
N° Compte XXXXXXXXXX 1

MR DUPONT ZEPHIR

 MEDECINE GENERALE
11 RUE JEAN JAURES
74000 ANNECY


Page 1 / 2 XXXXX

PRÉLÈVEMENTS MENSUELS 2018
IMPORTANT

Cet appel de cotisations annule et remplace celui qui vous a été adressé précédemment

Monsieur,

Vous avez choisi de payer vos cotisations sociales personnelles par prélèvement mensuel. Les montants indiqués ci-dessous correspondent à vos cotisations provisionnelles 2018, allocations familiales, maladie, maternité, décès, CSG/CRDS, ainsi qu'à la contribution à la formation professionnelle et la contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (CURPS).

Vos cotisations seront prélevées sur le compte suivant :

IBAN - Identifiant international de compte : FRXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
BIC - identifiant international de l'établissement : XXXXXXXXXX
RUM : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le présent document doit être porté à la connaissance du titulaire du compte concerné. S'il s'agit d'un tiers, ces informations doivent lui être communiquées.

Par ailleurs, en 2018, il sera procédé à la régularisation de vos cotisations provisionnelles 2017, sur la base de vos revenus professionnels définitifs 2017.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre conseiller Urssaf.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur

EXEMPLE 1
MEDECINS ET AUXILIAIRES MEDICAUX
CALENDRIER DE VOS PRÉLÈVEMENTS 2018

Dates	Montants	Dates	Montants	Dates	Montants
5 janvier 2018	380	7 mai 2018	607**	5 septembre 2018	539
5 février 2018	478*	5 juin 2018	380	5 octobre 2018	539
5 mars 2018	380	5 juillet 2018	539	5 novembre 2018	638***
5 avril 2018	380	6 août 2018	539	5 décembre 2018	539
TOTAL					5 938 €

* Dont contribution à la formation professionnelle 2017 : 98 euros.

** Dont contribution aux Unions régionales des professionnels de santé et provisionnelle 2018 : 227 euros.

*** Dont contribution à la formation professionnelle 2018 : 99 euros.

PAGE 1

MIEUX COMPRENDRE LE CALCUL DE VOS COTISATIONS PERSONNELLES

MONTANTS DÉCLARÉS POUR L'ANNÉE 2016

	Montants
Revenus tirés de l'activité conventionnée (dont revenus de remplacement et cotisations facultatives)	46 247
Cotisations sociales personnelles obligatoires (hors CSG-CRDS)	10 102
Honoraires tirés d'actes conventionnés	55 849
Dépassements d'honoraires	20

PAGE 2

DÉTAIL DU MONTANT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PROVISIONNELLES 2018

Cotisations/contributions	Assiette retenue	Taux (%)	Montant avant exonération	Nature de l'exonération	Montant de l'exonération	MONTANT DÙ
Allocations familiales	46 247	5,25	305	Partic. CPAM	305	0
Cotisation d'assurance maladie	46 247	6,50	3 006	Partic. CPAM	2 959	(c) 47
Contribution additionnelle maladie	16	3,25	1	-	-	(d) 1
Contribution formation professionnelle 2017	39 228	0,25	98	-	-	98
Contribution formation professionnelle 2018	39 732	0,25	99	-	-	99
Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de santé (contribution limitée à 0,5% du plafond annuel de Sécurité sociale)			199	-	-	199
Régularisation de la contribution aux unions régionales des professionnels de santé 2016			28	-	-	28
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	56 349	9,70	5 466	-	-	(a) 5 466
TOTAL						5 938 €

1. Dont 3 832 euros déductibles fiscalement.

**NOTIFICATION DE LA RÉGULARISATION
DE VOS COTISATIONS 2017**

PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX

URSSAF RHONE ALPES
6 RUE DU 19 MARS 1962
69691 VENISSIEUX CEDEX

-www.urssaf.fr

POUR NOUS CONTACTER

Tél: 3957

2112 C 827

A VENISSIEUX, le 7 Novembre 2018

RÉFÉRENCES

N° Sécurité Sociale XXXXXXXXXX
N° SIRET XXXXXXXXXXXXXXXX
N° Compte XXXXXXXXXXXXXXXX 1

Page 1 / 1

MR DUPONT ZEPHIR

MEDECINE GENERALE
11 RUE JEAN JAURES
74000 ANNECY

Monsieur,

Nous avons procédé au calcul définitif de vos cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2017 à partir des revenus que vous avez déclarés (voir détail au verso).

Compte tenu des cotisations provisionnelles qui vous ont déjà été appelées en 2017, vous bénéficiez d'une régularisation en votre faveur.

Si vous êtes à jour du paiement de vos cotisations, le montant de cette régularisation vous sera remboursé dans les meilleurs délais. Si votre compte n'est pas à jour, cette somme sera affectée aux sommes restant dues selon les modalités indiquées au verso.

Si le montant des revenus pris en compte ne correspond pas aux éléments déclarés, nous vous invitons à contacter votre Urssaf.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur

EXEMPLE 1**MEDECINS ET AUXILIAIRES
MEDICAUX****PAGE 3**

DETAIL DE LA RÉGULARISATION DE VOS COTISATIONS 2017

PAGE 4

MONTANTS DÉCLARÉS POUR L'ANNÉE 2017

	Montants
Revenus tirés de l'activité conventionnée (dont revenus de remplacement et cotisations facultatives)	23 529
Autres revenus professionnels non salariés	0
Revenus tirés des activités non salariées réalisées dans des structures de soins	0
Revenus de remplacement	0
Cotisations sociales personnelles obligatoires (hors CSG-CRDS)	14 141
Honoraires tirés d'actes conventionnés	43 843
Dépassements d'honoraires	10

MONTANT DÉTAILLÉ DE VOTRE RÉGULARISATION 2017

Cotisations/contributions	Assiette retenue	Taux (%)	Montant avant exonération	Nature de l'exonération	Cotisations définitives	Cotisations provisionnelles	RÉGULARISATION
Allocations familiales	23 529	5,25	506	PCPAM	0	752	-752
Cotisation d'assurance maladie	23 529	6,50	1 529	PCPAM	23	68	(c) -45
Contribution additionnelle maladie	5	3,25	0		0	0	(d) 0
CURPS Contribution aux unités régionales des professionnels de santé	0	0,00	196		196	196	0
Contribution Formation professionnelle	38 616	0,25	97		97	97	0
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	37 670	8,00	3 014		3 014 *	6 886	(b) -3 872
TOTAL			5 342		3 330	7 999	-4 669 €

* Dont 1 921 euros déductibles fiscalement.

AFFECTATION DE VOTRE RÉGULARISATION

Remboursement en votre faveur **4 669,00 €**

Le paiement interviendra dans les prochains jours sur le compte suivant :

CODE ÉTABLISSEMENT BANCAIRE : XXXXX

CODE GUICHET : XXXXX

N° DE COMPTE BANCAIRE : XXXXXXXXX

IBAN - Identifiant international de compte : FRXX XXXXXX XXXXX XXXXX XXXXX XXXX

BIC - Identifiant international de l'établissement : XXXXXXXXXX

GRILLE DE CALCUL RETRAITEMENTS URSSAF : CSG/CRDS - CFP- CURPS- MALADIE 2018

Prélèvements URSSAF 2018 réglés (Notification cotisations 2018) 5 938
 Régularisation 2017 A PAYER (Notification régularisation cotisations 2017)

OU

REMBOURSEMENT Régularisation 2017 encaissée (mettre le signe - devant votre chiffre) -4 669

Total de votre compte URSSAF avant retraitement CSG/CRDS-CFP- CURPS-MALADIE 1 269

RETRAITEMENTS A EFFECTUER

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la **CFP (1)** à comptabiliser en « autres impôts » 197

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la **CURPS (2)** à comptabiliser en 227

"cotisations syndicales et professionnelles"

a) CSG/CRDS provisionnelle 2018 5 466

b) CSG/CRDS de la régularisation 2017 A PAYER 0

c) Cotisation d'assurance maladie 2

d) Contribution additionnelle maladie (médecins et auxiliaires médicaux) 1

OU

b) CSG/CRDS du **REMBOURSEMENT** de la régularisation 2017 (mettre le signe - devant votre chiffre)- -3 872

Soit CSG/CRDS TOTALE A SOUSTRAIRE DE LA COLONNE 1 594

CHARGES SOCIALES OU A CREDITER DU COMPTE URSSAF

(*) A additionner ou débiter si somme négative

SOLDE NET D'ALLOCATIONS FAMILIALES APRES RETRAITEMENT = -752

COTISATION MALADIE (Médecins et auxiliaires médicaux) = 3
 à porter au compte Maladie obligatoire

CALCUL DE LA CSG

La part **non déductible de CSG-CRDS** est égale à :

csg/crds 2018 : $5\,466 \times 2,90/9,7$ 1 634 A porter au Débit ou au Crédit (si montant
 csg/crds régul. 2017 : $-3\,872 \times 2,90/8$ -1 404 négatif) du Compte de l'Exploitant

TOTAL CSG NON DEDUCTIBLE 231

La part **déductible de CSG** est égale à :

csg/crds 2018 : $5\,466 \times 6,80/9,7$ 3 832 A porter au débit ou au Crédit (si montant négatif)
 csg/crds régul. 2017 : $-3\,872 \times 5,1/8$ -2 468 du compte de CSG Déductible (comptabilité
 informatique)- A ajouter ou soustraire (si montant
 négatif) à la colonne "Impôts et taxes" sur le
 tableau de passage récapitulatif

TOTAL CSG DEDUCTIBLE 1 363

EXEMPLE 1 : MEDECINS ET AUXILIAIRES MEDICAUX



RÉGULARISATION DES COTISATIONS 2017 ET APPEL DE COTISATIONS 2018

PROFESSION INDÉPENDANTE

URSSAF RHONE ALPES
TSA 61021

2112 C 691

A VENISSIEUX, le 6 Juin 2018

69833 SAINT PRIEST CEDEX 9
-www.urssaf.fr

POUR NOUS CONTACTER

Tél.: 3957

RÉFÉRENCES

N° Sécurité sociale XXXXXXXXXXXXX

N° Siret XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

N° Compte XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Page

1 / 5

MR MARTIN Christian

11 RUE JEAN JAURES

74000 ANNECY



Article 26 de la loi de
financement de la Sécurité
sociale 2014
(loi 2013-1203 du 23/12/2013).

DOCUMENT
À CONSERVER

Monsieur,

Vous venez de déclarer vos revenus professionnels 2017. À partir de votre déclaration, l'Urssaf est en mesure de vous communiquer dès maintenant, à travers un **courrier unique**, les informations suivantes :

1. Le calcul de vos **cotisations définitives au titre de 2017** (annexe 1). Après déduction de vos cotisations provisionnelles 2017, **vous devez payer un complément de cotisations.**
2. Le recalcul du montant de vos **cotisations provisionnelles au titre de 2018** sur la base de vos revenus 2017 (annexe 2). Il servira, par ailleurs, à calculer le montant provisoire de vos premières échéances de cotisations provisionnelles au titre de l'année 2019, ce dans l'attente de votre déclaration de revenus 2018.

Le tableau récapitulatif au verso vous indique ainsi le nouvel échéancier de vos cotisations qui distingue les cotisations provisionnelles 2018 et la régularisation des cotisations 2017.

Pour rappel, vos cotisations seront prélevées sur le compte suivant :

IBAN - Identifiant international de compte : FRXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

BIC - Identifiant international de l'établissement : XXXXXXXXXXXX

RUM : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ce document récapitulatif vous détaillant le calcul de vos cotisations personnelles est le seul que vous recevrez en 2018. **Nous vous invitons à le conserver.**

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre conseiller Urssaf.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur

EXEMPLE 2
PROF. LIBERALES - HORS MEDICAL

PAGE 1

ÉCHÉANCIER DE COTISATIONS 2018

Nouvel échéancier de vos paiements 2018 comprenant :

- A. - vos cotisations provisionnelles au titre de 2018 appelées avant prise en compte de vos revenus professionnels 2017 (italique) ;
- vos cotisations provisionnelles 2018 calculées après prise en compte de vos revenus professionnels de l'année 2017 (hors italique) ;
- B. vos cotisations suite à la régularisation de l'année 2017 ;
- C. montants restant à payer en 2018.

Période	A. Cotisations provisionnelles 2018 (annexe 2)	B. Régularisation définitive des cotisations 2017 (annexe 1)	C. Montant restant à payer en 2018
22 janvier	1 021,00 €	/	/
20 février	1 122,00 €	/	/
20 mars	1 024,00 €	/	/
20 avril	1 024,00 €	/	/
22 mai	1 024,00 €	/	/
20 juin	1 024,00 €	/	1 024,00 €
20 juillet	1 371,00 €	238,00 €	1 609,00 €
20 août	1 373,00 €	238,00 €	1 611,00 €
20 septembre	1 373,00 €	238,00 €	1 611,00 €
20 octobre	1 373,00 €	238,00 €	1 611,00 €
20 novembre	1 472,00 €	238,00 €	1 710,00 €
20 décembre	1 366,00 €	239,00 €	1 605,00 €
TOTAL	14 567,00 €	1 429,00 €	10 781,00 €

Vous avez également la possibilité, tout au long de l'année, de demander un recalcul de vos cotisations provisionnelles 2018 sur la base d'une estimation de vos revenus professionnels 2018.
(Dans ce cas, vous recevrez un nouvel échéancier de vos cotisations 2018).

POUR VOTRE INFORMATION

Par ailleurs, le montant de vos cotisations 2019 sera calculé, à titre provisoire, à partir de vos revenus professionnels de l'année 2017.

Vos premières échéances provisionnelles 2019 -jusqu'à votre prochaine déclaration de revenus- seront égales au total de vos cotisations provisionnelles 2018 divisé par le nombre d'échéances, soit par mois : 1 198 €*.

IMPORTANT :

Le montant de ces cotisations provisionnelles 2019 sera recalculé en 2019 dès que vous aurez déclaré vos revenus professionnels 2018. Vous recevrez alors un nouvel échéancier de cotisations 2019.

** L'échéance de novembre 2019 sera complétée par le montant de la contribution à la formation professionnelle.*

Annexe 1 : DÉTAIL DE VOS COTISATIONS DÉFINITIVES 2017

MONTANTS DÉCLARÉS POUR L'ANNÉE 2017

Exercice 2016-2017 (N° 023226-2-34907488-029 235) - 01/03/2017

	Montants
Revenus professionnels non salariés <small>(dont revenus de remplacement et cotisations facultatives)</small>	67 082
Cotisations sociales personnelles obligatoires <small>(hors CSG-CRDS)</small>	14 672



MONTANT DÉTAILLÉ DE VOTRE RÉGULARISATION 2017

Cotisations/contributions	Base de calcul retenue	Taux (%)	A. Cotisations définitives	B. Cotisations provisionnelles déjà appelées	Montant de la RÉGULARISATION (A - B)
Allocations familiales	67 082	5,25 ⁽¹⁾	3 522	2 946	576
Formation professionnelle (base forfaitaire)2016	38 616	0,25	97	97	0
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	81 754	8,00	6 540 ⁽²⁾	5 687	(b) 853
TOTAL			10 159 €	8 730 €	1 429 €

1. Si vos revenus sont inférieurs à 54 919 €, le taux est compris entre 2,15% et 5,25%.
2. Dont 4 169 euros déductibles fiscalement.

PAGE 3

Annexe 2 : DÉTAIL DE VOS COTISATIONS PROVISIONNELLES 2018

MONTANTS DÉCLARÉS POUR L'ANNÉE 2017

L'Association de Gestion Agréée des Professions Libérales Provence Corse - 68 Avenue du Prado - BP 50055 - 13441 Marseille Cedex 06

	Montants
Revenus professionnels non salariés (dont revenus de remplacement et cotisations facultatives)	67 082
Cotisations sociales personnelles obligatoires (hors CSG CRDS)	14 672



MONTANT DÉTAILLÉ DE VOS COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2018

Cotisations/contributions	Base de calcul retenue	Taux (%)		Montants des cotisations à payer
Maladie	67 082	6,50 ⁽¹⁾	(c)	4 360
Allocations familiales	67 082	5,25 ⁽¹⁾		2 080
Formation professionnelle (base forfaitaire) 2017	39 228	0,25		98
Formation professionnelle (base forfaitaire) 2018	39 732	0,25		99
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	81 754	9,70	(a)	7 930 ⁽³⁾
TOTAL				14 567 €

} CFP = 197 € (1)

1. Si vos revenus sont inférieurs à 43 705 €, le taux est dégressif.
2. Selon le montant de vos revenus, le taux est compris entre 0 et 3,10 %.
3. Dont 5 559 euros déductibles fiscalement.

PAGE 4

IMPORTANT**Cette notification n'intègre pas le calcul de la régularisation de vos cotisations maladie 2017.**

Le calcul et le montant de votre régularisation maladie 2017 vous sera transmis par une notification distincte adressée par votre Centre de recouvrement des cotisations maladie antérieures à 2018.

Ces deux notifications sont complémentaires, il convient donc d'en tenir compte de manière individuelle, selon l'une des trois situations possibles suivantes :

- 1- Réception de deux notifications donnant lieu à paiement d'un complément de cotisations : les versements sont à effectuer auprès de votre Urssaf **et** de votre Centre de recouvrement des cotisations maladie antérieures à 2018 selon les modalités de paiement habituelles enregistrées auprès de ces organismes.
- 2- Réception de deux notifications constatant un trop versé : deux remboursements* distincts vous seront adressés par votre Urssaf **et** votre Centre de recouvrement des cotisations maladie antérieures à 2018.
- 3- Réception d'une notification constatant un trop versé et d'une notification avec un complément de cotisations à régler : un remboursement* vous sera adressé d'une part et vous devrez vous acquitter du complément de cotisations restant dû suivant les modalités de paiement connues par l'organisme d'autre part.

**Pour rappel, un remboursement sera effectif sous condition d'être à jour de cotisation auprès de l'organisme émetteur de la notification. A défaut, le trop versé sera imputé sur vos impayés. Les remboursements se font par virement.*

Votre Urssaf ou Centre de recouvrement des cotisations maladie antérieures à 2018 doit donc être en possession d'un RIB. Vous recevrez jointes aux notifications les demandes de vos coordonnées bancaires si celles-ci ne sont pas déjà connues, à retourner à chacun des organismes en ayant fait la demande.



Selon la notice, la régularisation des cotisations maladie 2017 vous a été adressée par notification séparée.

PAGE 5

GRILLE DE CALCUL RETRAITEMENTS URSSAF : CSG/CRDS - CFP- CURPS- MALADIE 2018

Prélèvements URSSAF 2018 réglés (Notification cotisations 2018)	14 567
Régularisation 2017 A PAYER (Notification régularisation cotisations 2017)	1 429

OU

REMBOURSEMENT Régularisation 2017 encaissée (mettre le signe - devant votre chiffre)	
Total de votre compte URSSAF avant retraitement CSG/CRDS-CFP - CURPS-MALADIE	15 996

RETRAITEMENTS A EFFECTUER

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CFP (1) à comptabiliser en « autres impôts »	197
Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CURPS (2) à comptabiliser en "cotisations syndicales et professionnelles"	0

a) CSG/CRDS provisionnelle 2018	7 930
b) CSG/CRDS de la régularisation 2017 A PAYER	853
c) Cotisation d'assurance maladie	4 360
d) Contribution additionnelle maladie (médecins et auxiliaires médicaux)	0

OU

b) CSG/CRDS du REMBOURSEMENT de la régularisation 2017 (mettre le signe - devant votre chiffre)-	0
---	---

Soit CSG/CRDS TOTALE A SOUSTRAIRE DE LA COLONNE CHARGES SOCIALES OU A CREDITER DU COMPTE URSSAF (*) A additionner ou débiter si somme négative	8 783
--	--------------

SOLDE NET D'ALLOCATIONS FAMILIALES APRES RETRAITEMENT =	2 656
--	--------------

COTISATION MALADIE (Médecins et auxiliaires médicaux) = à porter au compte Maladie obligatoire	4 360
---	--------------

CALCUL DE LA CSG

La part non déductible de CSG-CRDS est égale à :

csg/crds 2018 :	7 930	<u>x 2,90/9,7</u>	2371	A porter au Débit ou au Crédit (si montant négatif) du Compte de l'Exploitant
csg/crds régul. 2017 :	853	<u>x 2,90/8</u>	309	

TOTAL CSG NON DEDUCTIBLE	2 680
---------------------------------	--------------

La part déductible de CSG est égale à :

csg/crds 2018 :	7 930	<u>x 6,80/9,7</u>	5 559	A porter au débit ou au Crédit (si montant négatif) du compte de CSG Déductible (comptabilité informatique)- A ajouter ou soustraire (si montant négatif) à la colonne "Impôts et taxes" sur le tableau de passage récapitulatif
csg/crds régul. 2017 :	853	<u>x 5,1/8</u>	544	

TOTAL CSG DEDUCTIBLE	6 103
-----------------------------	--------------

EXEMPLE 2 : PROFESSIONS LIBERALES - HORS MEDICAL

GRILLE DE CALCUL RETRAITEMENTS URSSAF : CSG/CRDS - CFP- CURPS- MALADIE 2018

Prélèvements URSSAF 2018 réglés (Notification cotisations 2018)

Régularisation 2017 A PAYER (Notification régularisation cotisations 2017)

OU
REMBOURSEMENT Régularisation 2017 encaissée (mettre le signe - devant votre chiffre)
Total de votre compte URSSAF avant retraitement CSG/CRDS-CFP - CURPS-MALADIE

0

RETRAITEMENTS A EFFECTUER

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CPF (1) à comptabiliser en « autres impôts »

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CURPS (2) à comptabiliser en

"cotisations syndicales et professionnelles"

a) CSG/CRDS provisionnelle 2018

b) CSG/CRDS de la régularisation 2017 A PAYER

c) Cotisation d'assurance maladie

d) Contribution additionnelle maladie (médecins et auxiliaires médicaux)

OU
b) CSG/CRDS du REMBOURSEMENT de la régularisation 2017 (mettre le signe - devant votre chiffre)-
Soit CSG/CRDS TOTALE A SOUSTRAIRE DE LA COLONNE
CHARGES SOCIALES OU A CREDITER DU COMPTE URSSAF

(*) A additionner ou débiter si somme négative

0

SOLDE NET D'ALLOCATIONS FAMILIALES APRES RETRAITEMENT =

0

COTISATION MALADIE (Médecins et auxiliaires médicaux) =

0

à porter au compte Maladie obligatoire

CALCUL DE LA CSG

 La part **non déductible de CSG-CRDS** est égale à :

csg/crds 2018 :

0 x 2,90/9,7

0

A porter au Débit ou au Crédit (si montant négatif) du Compte de l'Exploitant

csg/crds régul. 2017 :

0 x 2,90/8

0

TOTAL CSG NON DEDUCTIBLE

0

 La part **déductible de CSG** est égale à :

csg/crds 2018 :

0 x 6,80/9,7

0

A porter au débit ou au Crédit (si montant négatif) du compte de CSG Déductible (comptabilité informatique)-

csg/crds régul. 2017 :

0 x 5,1/8

0

A ajouter ou soustraire (si montant négatif) à la colonne "Impôts et taxes" sur le tableau de passage récapitulatif

TOTAL CSG DEDUCTIBLE

0